222.

Ière et 2eme CH.CIV.REUNIES

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

I3 NOVEMBRE I984

DOSSIER N° 982/82

COUR D'APPEL DE ROUEN

AUDIENCE SOLENNELLE

PREMIERE ET DEUXIEME CHAMBRES CIVILES REUNIES

ARRET DU I3 NOVEMBRE I984

APPELANTE:

La Société EUROPEENNE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES,Société anonyme au capital de 400.000 Francs ,dont le siège social est à PARIS (I6°) 72,Avenue Kléber ,actuellement en liquidation,agissant poursuites et diligences de sa liquidatrice Madame CLEJA domiciliée en cette qualité audit siège.

Appelante de deux ordonnances rendues le 8 Juillet I970 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Représentée par la SCP HAMEL ET FAGOO Avoués assistée de Maitre SAINT ESTEBEN Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

Epru dem
HF
GL
CF
PC

Grosse HF 13 11 84
Grosse GL 14.1.88.

POURVOI N° 85.10.912

INTIMES:

expédition Calon Guiget. 23.4.85.
Copie Merlinet 23.4.85.

I° LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE prise en la personne de l'Avocat Général Fédéral de YOUGOSLAVIE chargé de la protection des intérêts patrimoniaux de cet Eta demeurant 4I Terazije à BELGRADE

POURVOI N° 85.12.112
Com 6.5.35.

Représentée par la SCP GALLIERE ET LEJEUNE Avoués assistée de Maitre ROBERT Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

COUR DE CASSATION
CHAMBRE
Arrêt N°
Cassation
Rejet
Désistement
Irrecevabilité
Déchéance

2° LA BANQUE MONDIALE WORLD BANK (Banque Internationale pour la reconstruction et de développement B.I.R.D.) dont le siège est a WASHINGTON (U.S.A.) 20433 I8I8 H Street North West,

Représentée par la SCP COUPPEY ET FILLATRE Avoués assistée de Maitre DUFAUX Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

3° L'ETAT FRANCAIS pris en la personne du Ministre des Relations Extérieures ,37,Quai d'Orsay à PARIS 7ème ,au service contentieux,28 rue de la Pérousse PARIS I6ème

Représenté par la SCP TISSOT ET COLIN Avoués assistée de Maitre TILLHET PRETNAR Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

.../...

COUR DE CASSATION
CHAMBRE
Arrêt N° 18-11 56
Cassation
Rejet
Désistement
Irrecevabilité
Déchéance

le 04/04/2012
copie AR SCCZE PARIS F1

COMPOSITION DE LA COUR:

Lors des débats et du délibéré

Monsieur le Premier Président CADIOU, Chevalier de la Légion d'Honneur

Monsieur le Président SOUDE

Monsieur le Président MARTY

Monsieur le Conseiller QUINAUD

Madame le Conseiller WEILL

GREFFIER:

M° D. VILLIN

MINISTERE PUBLIC:

Représenté aux débats par Monsieur le Substitut Général FRETIGNY entendu en ses conclusions orales

DEBATS:

à l'audience publique et solennelle du mardi 9 Octobre I984

Rapport écrit de Monsieur le Premier Président CADIOU

ARRET:

contradictoire

PRONONCE à l'audience publique et solennelle du mardi I3 NOVEMBRE I984

SIGNE par Monsieur le Premier Président CADIOU et M°D. VILLIN Premier Greffier

I - LES FAITS

Par contrat du 3 JANVIER 1932 LA SOCIETE EUROPEENNE DE CREDIT FONCIER ET DE BANQUE aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui LA SOCIETE EUROPEENNE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES (S.E.E.E.), s'engage à construire une ligne de Chemin de Fer en YOUGOSLAVIE et à fournir du matériel au gouvernement de ce pays en contrepartie du paiement de 160.000.000 de FRANCS représentés par des "bons" payables en douze ans.

Le contrat comporte une clause monétaire pour pallier les fluctuations des monnaies yougoslave et française ainsi qu'une clause compromissoire.

Les travaux sont exécutés et les fournitures livrées, le coût en étant arrêté en définitive à la somme de 165.000.000 de FRANCS.

Le gouvernement yougoslave effectue ses paiements jusqu'en 1941, mais LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE (R.S.F.Y.) n'honore pas les bons après la fin de la seconde guerre mondiale.

A la suite de négociations entamées par le gouvernement français , intervient le 18 NOVEMBRE 1950 entre l'ETAT FRANCAIS et la R.S.F.Y. un échange de lettres constatant un accord par lequel la R.S.F.Y. s'engage à payer 145.621.307 FRANCS, ce qu'elle fait.

II - LA PROCEDURE

Au motif que les paiements effectués en exécution de cet accord ne soldent pas sa créance la S.E.E.E. introduit à LAUSANNE (SUISSE) une procédure d'arbitrage ; les arbitres sont désignés, l'un Monsieur RIPERT, par la S.E.E.E., l'autre, Monsieur PANCHAUD, par le Président du Tribunal du District de LAUSANNE du fait de la carence de la R.S.F.Y. ; ils rédigent le 2 JUILLET 1956 une sentence arbitrale arrêtant la créance de la S.E.E.E. à 6.184.528.521 FRANCS ; cette sentence est déposée au Greffe du Tribunal du District de LAUSANNE le SIX JUILLET suivant.

Sur le recours en nullité formé par la R.S.F. de YOUGOSLAVIE le Tribunal du Canton de VAUD estime que les parties n'ont pas entendu se soumettre au droit vaudois, qu'il est incompétent pour connaître du recours en nullité mais indique dans le dispositif "que le recours est admis en ce "sens que l'acte signé RIPERT et PANCHAUD ne constitue "pas un jugement arbitral au sens de l'article 516 du "Code de Procédure Vandois et qu'il doit être restitué "au déposant".

Sur le recours de la S.E.E.E., le Tribuna Fédéral Suisse souligne que le dispositif du jugement cantonal n'a pas annulé même partiellement la sentence arbitrale, de telle sorte que la S.E.E.E. n'a aucun intérêt à agir et déclare en conséquence le recours irrecevable.

Le 10 OCTOBRE 1969 le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorise l'exécution en FRANCE de la sentence arbitrale, ce qui permet à la S.E.E.E. de saisir-arrêter le 2 MARS 1970 les fonds détenus par LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (B.I.R.D.) au profit de la R.S.F.Y..

Par deux ordonnances du 8 JUILLET 1970, le Président de ce Tribunal rapporte sa décision du 10 OCTOBRE précédent et donne mainlevée de la saisie.

L'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de PARIS, en date du 29 JANVIER 1975, est annulé par la Cour de Cassation le 14 JUIN 1977.

Un nouvel arrêt confirmatif de la Cour d'Appel d'ORLEANS est cassé par arrêt du 13 OCTOBRE 1981.

III - MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La S.E.E.E. demande de dire que l'ordonnance du 10 OCTOBRE 1969 a autorisé à bon droit l'exécution en FRANCE de la sentence arbitrale,

La R.S.F. de YOUGOSLAVIE et l'ETAT FRANCAIS concluent :

- à l'irrecevabilité de l'appel,

- à la réformation partielle de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS qui aurait dû se déclarer incompétent,

- subsidiairement à la confirmation des ordonnances attaquées.

LA BANQUE MONDIALE (B.I.R.D.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel, subsidiairement à la confirmation. Elle demande à la S.E.E.E. 150.000 FRANCS sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La S.E.E.E. qui n'a pas conclu devant la présente Cour sur la saisie-arrêt, déclare en plaidoirie, en présence de son avoué, qu'elle ne soutient pas son appel de l'ordonnance de main-levée de saisie-arrêt.

La discussion s'articule autour des points suivants :

1°) la recevabilité de l'appel de la S.E.E.E. et des conclusions de la B.I.R.D.,

2°) l'immunité de juridiction,

3°) l'interprétation par la sentence arbitrale de l'accord intérétatique du 18 NOVEMBRE 1950,

4°) la convention internationale applicable.

1°) LA RECEVABILITE DE L'APPEL

LA BANQUE MONDIALE, LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE et l'ETAT FRANCAIS soutiennent que l'acte de saisine de la Cour de renvoi est nul, la S.E.E.E. n'ayant plus la personnalité morale et la déclaration de saisine ayant été faite non pas par son liquidateur mais par une dame CLEJA dont le nom n'a pas été publié au Registre du Commerce. Il s'agirait d'une nullité de fond.

La S.E.E.E. réplique que la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation même en cas de radiation du registre du commerce, que la délibération désignant Madame CLEJA a été régulièrement publiée.

Elle ajoute que les conclusions de la B.I.R.D. sont irrecevables comme ne contenant pas les indications obligatoires prévues à l'article 960 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

La B.I.R.D. réplique que les mentions prétenduement omises figurent dans l'acte de constitution.

2°) L'IMMUNITE DE JURIDICTION

Le premier juge a rejeté cette exception soulevée par la REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE qui reprend aujourd'hui son argumentation tendant à faire admettre que le contrat du 3 JANVIER 1932 constitue un acte de puissance publique comme étant intervenu pour la construction d'une ligne de Chemin de Fer d'Etat, dont le prix était payé par des deniers publics, ligne servant au public et à des fins de défense nationale.

L'existence d'une clause compromissoire n'est pas de nature à impliquer renonciation à l'immunité de juridiction d'autant plus, dit LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE, qu'elle a refusé de ratifier cette clause en s'abstenant de désigner un arbitre et de comparaître devant la juridiction arbitrale.

La S.E.E.E. réplique qu'il n'y a pas d'immunité de juridiction et que si elle existe LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE y a renoncé.

Il n'y a pas d'immunité de juridiction puisqu'il ne s'agit pas d'un acte de puissance publique, l'utilisation accessoire à des fins de défense nationale ne pouvant suffire à donner cette qualification.

LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE a renoncé à l'immunité de juridiction en signant une clause compromissoire, son refus de désigner un arbitre et de comparaître étant sans effet sur une renonciation parfaite.

Elle y a encore renoncé en ne relevant pas appel incident devant les deux précédentes Cours d'Appel et ne soulevant pas à deux reprises ce moyen devant la Cour de Cassation.

3°) INTERPRETATION DE L'ACCORD INTERETATIQUE DU 18 NOVEMBRE 1950

La R.S.F.Y. et l'ETAT FRANCAIS soutiennent deux moyens tendant à rendre opposable à la S.E.E.E. l'accord du 18 NOVEMBRE 1950 :

a) l'accord qui a liquidé les droits de la S.E.E.E. lui est opposable.

La S.E.E.E. soutient au contraire qu'un accord diplomatique ne prive pas un ressortissant de faire valoir ses droits propres qu'il tient du contrat qu'il a souscrit.

b) l'interprétation de l'accord, constitutif d'un acte de gouvernement est du seul ressort des états concernés qui en tirent la conséquence que toute autre interprétation est nulle comme contraire à l'ordre public international que dès lors la sentence arbitrale qui donne une interprétation différente ne peut recevoir l'exéquatur.

La S.E.E.E. répond par un moyen formel et des moyens de fond.

Sur la forme :

Elle fait observer que l'accord ne peut lui être opposé puisqu'il n'a pas été publié.

Sur le fond :

- la S.E.E.E. prétend que les arbitres n'ont pas interprété l'accord, ayant simplement constaté que le litige qui leur était soumis ne faisait pas l'objet de l'accord inter-état.

- la S.E.E.E. ajoute que s'il était admis que les arbitres ont interprété l'accord, il n'y aurait pas pour autant atteinte à l'ordre public international :

- il ne s'agit pas d'un acte de gouvernement dont la notion est restrictive,

- les juridictions peuvent interpréter les traités comme toute règle de droit sauf si le traité soulève des questions d'ordre public international,

- l'interprétation invoquée par les Etats est postérieure à la décision arbitrale,

- il n'y a aucune contradiction entre la sentence et l'accord puisqu'ils n'ont pas le même objet, l'accord réglant la dette cambiaire et la sentence, les effets de la clause monétaire,

- la sentence ne porte pas atteinte à la "crédibilité de l'ETAT FRANCAIS qui d'ailleurs dont une convention postérieure a admis les actions individuelles.

4°) LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les parties s'opposent sur deux points :

- détermination de la convention applicable,

- validité de la sentence au vue de la convention ;

a) détermination de la convention applicable

La S.E.E.E. soutient que la seule convention applicable en l'espèce est la Convention de GENEVE du 21 AVRIL 1961 :

Elle s'applique aux contrats entre personnes ayant leur siège dans deux États et aux procédures et aux sentences fondées sur cette Convention. Ces deux conditions sont remplies.

Les Etats Français et Yougoslaves estiment

- que la Convention de GENEVE du 21 AVRIL 1961 n'a pas trait à l'exécution de la sentence mais seulement à la procédure. Elle ne fait état de la nullité de sentence qu'en son article IX et ne règle que le cas des sentences annulées au pays d'origine, ce qui n'étant pas le cas exclut son application ;

- qu'il ne reste donc applicable à l'espèce que la Convention de GENEVE du 26 SEPTEMBRE 1927.

La S.E.E.E. réplique que la Convention de 1927 ne s'appliquait qu'aux juridictions des HAUTES PARTIES contractantes, ce qui exclut les AUTRES PARTIES contractantes elles-mêmes.

La S.E.E.E. soutient que s'appliquerait la Convention de NEW YORK, LA YOUGOSLAVIE n'ayant adhéré à la Convention de 1927 qu'après la sentence en 1959.

b) validité de la sentence au vu de la convention applicable

La S.E.E.E. expose qu'à partir du moment où LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE admet que la Convention du 21 AVRIL 1961 est applicable dans son principe l'exéquatur doit être accordé dans la mesure où l'on ne se trouve pas dans l'un des quatre cas d'annulation visée à la Convention.

Subsidiairement la S.E.E.E. indique que même si la Convention de GENEVE du 26 SEPTEMBRE 1927 était jugée applicable l'exéquatur devrait être accordé puisque la sentence est définitive, selon la définition de la Convention : elle n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation et qu'aucune procédure tendant à voir contester sa validité est en cours.

Il en serait encore de même si la Convention de NEW YORK était déclarée applicable puisqu'elle est encore plus favorable à la reconnaissance de l'exéquatur.

Les Etats Français et Yougoslaves soutiennent au contraire que la sentence n'est pas définitive puisque le jugement du Canton de VAUD en date du 12 FEVRIER 1957 a posé le principe que la sentence arbitrale ne devient définitive qu'après que soient remplies les conditions posées par le Code de Procédure Civile Vaudois, a jugé que l'acte signé le 2 JUILLET 1956 ne constitue pas un jugement au sens de l'article 516 du Code de Procédure Vandois, a ordonné sa restitution et en a tiré la conséquence que la sentence n'était ni exécutoire et ni définitive, d'autant qu'elle est sans existence juridique.

Il s'ensuit que l'exéquatur ne peut être accordé, étant observé qu'il appartient au demandeur à l'exéquatur de rapporter la preuve que la décision est définitive ce qui n'est pas le cas, ce qui explique d'ailleurs que la S.E.E.E. a tenté vainement d'obtenir l'exéquatur en URUGUAY, ITALIE, ALLEMAGNE FEDERALE et PAYS-BAS.

IV - DECISION

1°) SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL ET DES CONCLUSIONS DE LA BANQUE MONDIALE

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 391 alinéa 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 que la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ;

Attendu que la radiation de la S.E.E.E. du registre du commerce ne met pas fin à cette personnalité qui subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés ;

Attendu que par application des disposition de l'article 290 du décret du 23 MARS 1967 sur les Sociétés l'acte de nomination des liquidateurs quelle que soit sa forme est publié dans le délai d'un mois dan un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

Attendu que l'article 290 de la loi du 24 JUILLET 1966 impose la publication du nom du liquidateur au registre du commerce ;

Attendu que l'article 43 du décret du 23 MARS 1967 relatif au registre du commerce et des Sociétés déclare inopposable aux tiers les actes sujets à mention qui n'ont pas été publiés sauf si les assujettis établissent au moment où ils ont traité que le tiers avait connaissance de l'acte dont il s'agit ;

Attendu qu'après décès du premier liquidateur Yolande CLEJA a été nommée liquidatrice de la S.E.E.E. par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 14 DECEMBRE 1973, que cette décision a été publiée dans la Gazette du Palais du 19 MARS 1974, que le non-respect du délai d'un mois n'est pas sanctionné par une nullité ;

Attendu que cette délibération a été déposée pour être classée au dossier de la liquidation au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 27 MARS 1974 ainsi que l'établit le cachet de cette juridiction apposé sur la copie du procès-verbal de délibération ;

Attendu que cette publicité est suffisante pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires compte tenu de la radiation du registre de commerce intervenue d'office le 1er AOUT 1964 ;

Attendu qu'au surplus depuis le 29 NOVEMBRE 1977 date de la signification du premier arrêt de cassation Yolande CLEJA a fait connaître dans les principaux actes de procédure qu'elle agissait en qualité de liquidatrice, de telle sorte que les intimés ne peuvent se prévaloir de la nullité qu'ils invoquent ;

Attendu que LA BANQUE MONDIALE a satisfait dans son acte de constitution aux dispositions de l'article 960 alinéa 2 du Code de Procédure Civile de telle sorte qu'aucune des exceptions de procédure qui sont invoquées ne sont fondées ;

2°) SUR L'IMMUNITE DE JURIDICTION

Attendu qu'il y a lieu de rechercher la nature du contrat, d'analyser sa forme et de déterminer la portée de la clause compromissoire ;

Attendu que par le contrat du 3 JANVIER 1932 la S.E.E.E. s'engageait à effectuer pour le compte du Gouvernement Yougoslave les travaux de construction de la ligne de Chemin de Fer de VELES à PRILEP et à fournir le matériel d'équipement de cette ligne ;

Attendu que le contrat contenait trois opérations juridiques : un marché de travaux publics, un marché de fournitures, et une ouverture de crédit ;

Attendu que ces trois opérations forment un tout, les marchés de travaux publics et de fournitures n'ayant été conclus qu'en raison de l'ouverture de crédit consentie au Gouvernement Yougoslave ;

Attendu que, s'agissant de marchés de travaux ou de fournitures, l'immunité de juridiction, ne peut être invoquée que lorsque les travaux ont pour but d'assurer le fonctionnement de l'une des missions traditionnelles de l'Etat ou de ses services administratifs ;

Attendu que la construction d'un Chemin de Fer a pour objet essentiel de satisfaire les besoins du transport des personnes ce qui est en soi une activité privée ;

Attendu que l'utilisation occasionnelle de la ligne de Chemin de Fer à des fins de défense nationale pas plus que le paiement des travaux à l'aide de deniers publics matérialisés par des bons émis par l'Etat ne saurait modifier la nature du contrat qui est par essence de droit privé en raison de son objet ;

Attendu que par sa forme le contrat ne constitue pas davantage un acte de puissance publique, qu'il ne contient aucune clause exorbitante du droit commun ;

Attendu que ces deux éléments : objet et forme du contrat sont corroborés par l'insertion d'une clause compromissoire qui marque la volonté du Gouvernement Yougoslave de se comporter pour l'exécution du contrat comme un simple particulier ;

Attendu que cet ensemble d'éléments convergents, nature économique du contrat, absence de clauses exorbitantes du droit commun et insertion d'une clause compromissoire permettent de dire que l'Etat Yougoslave s'est comporté comme toute personne privée l'aurait fait ;

Attendu qu'en conséquence LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE ne peut invoquer l'immunité de juridiction ni pour faire grief aux arbitres d'avoir statué et ce du seul chef de l'existence de la clause compromissoire, ni pour écarter la compétence du juge de l'exéquatur en raison des trois éléments ci-dessus définis ;

3°) SUR L'ACCORD INTERETATIQUE DU 18 NOVEMBRE 1950

Attendu qu'indépendamment du problème de l'interprétation de l'accord intérétatique du 18 NOVEMBRE 1950 par les arbitres, l'ETAT FRANCAIS reprend le moyen admis par la Cour d'Appel de PARIS, moyen qui a motivé sa cassation à savoir que l'accord du 18 NOVEMBRE 1950 est opposable à la S.E.E.E. ;

Attendu qu'il est ainsi soutenu que la sentence arbitrale est contraire à la Convention Internationale, que l'exécution de l'accord a éteint définitivement la dette de l'Etat Yougoslave, que la S.E.E.E. avertie de la négociation a accepté l'exécution de l'accord et admis les réfactions opérées ;

Attendu que chacun de ces arguments tendant à rendre ipso facto la Convention opposable à la S.E.E.E. dénie à la S.E.E.E. l'exercice des voies de droit découlant du contrat qu'elle a passé ;

Attendu que lorsqu'il exerce la protection diplomatique de ses nationaux l'Etat exerce le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international, de telle sorte que l'accord diplomatique par lequel le Gouvernement Français accepte la limitation de la dette d'un gouvernement étranger envers un ressortissant français ne prive pas ce dernier des voies de droit qu'il tient du contrat ; qu'en conséquence ce moyen doit être à nouveau écarté ;

Attendu que l'examen du moyen tiré de la violation par les arbitres de l'ordre public international pose un problème de publicité et de fond ;

Attendu que l'acte par lequel l'ETAT FRANCAIS s'accorde avec un autre Etat dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants est un véritable accord international qui doit faire en principe l'objet d'une publication ;

Attendu cependant que la S.E.E.E. ne peut se prévaloir du défaut de publication que dans la mesure où l'accord a porté atteinte à ses droits ;

Attendu qu'en conséquence le défaut de publicité ne présente d'intérêt que s'il est répondu affirmativement à cette question ;

Attendu qu'il ne suffit pas que les arbitres aient donné à l'accord international une portée différente de celle que lui accorde le Ministère des Affaires Etrangères pour établir qu'ils ont interprété l'accord du 18 NOVEMBRE 1950 ;

Attendu que les tribunaux et les arbitres peuvent faire application pure et simple d'un traité chaque fois que le sens de ce traité leur apparaît parfaitement clair, alors même que relevant du droit public international il entrerait dans la catégorie de ceux qui ne peuvent être interprétés que par l'autorité gouvernementale ;

Attendu que lorsque le texte du traité est clair, il ne donne pas lieu à interprétation quelque soit le domaine, intérêts privés ou question de droit international public, dont il relève ;

Attendu que le simple heurt de deux positions également nettes ne peut suffire à rendre obscur un texte qui apparaît comme clair et non ambigu,

Attendu que l'échange de lettres entre les gouvernements français et yougoslave précise : "Au titre des contrats qu'il avait conclus le 3 JANVIEI "1932 avec LA SOCIETE EUROPEENNE D'ETUDES ET D'ENTREPR "SES (Chemin de Fer VELES-PRILEP) et le 31 MARS 1935 "avec les établissements BRANDT (matériel de 81 mm) "le Gouvernement yougoslave est débiteur des sommes "suivantes :

" - contrat BRANDT -

" somme restant due sur les échéances
du 11 AVRIL 1941 au 11 AVRIL 1947 19.378.693 F

" - Contrat VELES-PRILEP

" somme restant due au titre des échéances de JUILLET 1941 à JANVIER 1946, à l'exclusion d'un montant en capital de FRANCS 4.542.802,34 dû à des créanciers yougoslaves, du règlement desquels se charge le Gouvernement Yougoslave

" - Principal 118.121.461 F

" - Intérêts 48.213.015 F

" ENSEMBLE 166.334.476 F

" TOTAL 185.713.169 F

"Au cours des négociations franco-yougoslaves qui se déroulent actuellement à PARIS, il "a été admis que ce montant total sera ramené fortai-"tairement à FRANCS 165.000.000 sur lesquels seront "affectés

" au règlement du contrat
" BRANDT 19.378.693 F

" au règlement du contrat
" VELES-PRILEP 145.621.307 F

"La somme de FRANCS 165.000.000 susvisée "sera réglée suivant l'échéancier ci-après :

"1er DECEMBRE 1950 : 15.000.000 - 1er DECEMBRE 1951 : 25.000.000

"1er MARS 1951 : 15.000.000 - 1er MARS 1952 : 25.000.000

"1er JUIN 1951 : 15.000.000 - 1er JUIN 1952 : 25.000.000

"1er SEPTEMBRE 1951: 15.000.000 - 1er SEPTEMBRE 1952: 30.000.000

"Ces versements seront effectués à LA BAN-"QUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR, qui se chargera "des paiements, par le débit du compte ouvert chez "LA BANQUE DE FRANCE à LA BANQUE NATIONALE FEDERATIVE "POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE en application de l'accord "de paiement franco-yougoslave.

" Chacun des versements sera affecté à con-
"currence de 11,75% au remboursement du contrat BRANDT
" et de 88,5% au remboursement du contrat VELES-PRILEP.

" LA BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR
"se fera remettre les bons du Trésor émis par le Gouver-
"nement Yougoslave en représentation de sa dette et
"détenus par des porteurs français. Elle les transmet-
"tra aux autorités yougoslaves compétentes après paie-
"ment aux créanciers des sommes leur revenant sur les
"bases énoncées ci-dessus.

Attendu que prenant acte de cet accord les arbitres ont estimé :

" Attendu qu'il y a eu , il est vrai, dans le
"courant de l'année 1950, des négociations entre le
"Gouvernement Yougoslave et le Gouvernement Français,
"ce dernier agissant en vue de la protection diploma-
"tique des intérêts privés français ; qu'un accord en
"est résulté, fixé par un échange de lettres entre les
"délégations ; que la demanderesse a eu connaissance
"des négociations qui ont précédé cet échange de let-
"tres ; qu'elle n'a pas contesté, devant les arbitres
"la fixation des sommes dues "au titre des échéances
"de JUILLET 1941 à JANVIER 1946", tant en principal
"qu'en intérêts, ni l'abattement convenu par les négoci-
"teurs ; que les arbitres, par conséquent, se tiennent
"pour liés par l'accord, tel qu'il résulte de l'échange
"de lettres de NOVEMBRE 1950 ;

" Attendu que si cet accord avait pour obje
"la créance même qui résulte, pour la demanderesse,
"du contrat du 3 JANVIER 1932, la demande devrait être
"rejetée ; qu'il faut, cependant, distinguer entre
"la créance qui découle, pour la demanderesse, du
"contrat de 1932 et la créance résultant des bons, la-
"quelle appartient aux porteurs ; que les bons ont été
"émis en vue du paiement de cette créance et non pas
"à titre de paiement ; qu'il n'y a donc pas eu dation
"en paiement ; qu'il est universellement admis que l'é-
"mission de tels bons, pas plus que l'émission d'effets
"de change quelconques, n'emporte novation de la
"créance originaire ; que cette créance subsiste en
"principe ; qu'elle est éteinte dans la mesure où inter

"vient le paiement des bons, mais non pas pour le "surplus ; que l'accord franco-yougoslave de NOVEMBRE "1950 ne concerne que le paiement des bons émis par "le Gouvernement Yougoslave en vue du paiement des "créances issues du contrat conclu le 3 JANVIER 1932 "que cela résulte des termes de l'échange de lettres "qui se réfèrent aux "échéances de JUILLET 1941 à ""JANVIER 1946" ; que cela résulte aussi de la nature "même des créances prétendues par la demanderesse ; "que ces créances découlent, d'une part, des bons "émis par le Gouvernement Yougoslave, bons qui se "trouvaient alors entre les mains de divers porteurs "français et, d'autre part, du contrat lui-même, pour "les différences de change survenues entre l'émission "et l'échéance des bons, ou de l'inexécution partielle "dudit contrat ; que d'ailleurs le Gouvernement Français "sollicité par LA YOUGOSLAVIE d'accorder une assurance "crédit d'Etat à ses nationaux pour leurs exportations "en YOUGOSLAVIE, avait un intérêt éminent à réclamer "le règlement préalable des créances françaises, exer- "çant ainsi la protection diplomatique en faveur des "porteurs de ces bons ; que s'il l'a fait pour les créan "ces liquides, il n'en a pas été de même pour les droits "non liquides, voire litigieux ; qu'il n'apparaît nulle- "ment qu'il ait eu l'intention de disposer de tels "droits et qu'une telle intention ne saurait se présu- "mer ;

" Attendu que, par suite de l'intervention du Gouver "nement Français, les bons en circulation pour "118.121.461 FRANCS FRANCAIS ont été honorés par le "Gouvernement Yougoslave, avec des intérêts moratoires "réduits de 48.213.015 à 27.499.846 FRANCS FRANCAIS ; "que le règlement ainsi conclu par les délégations "diplomatiques et entièrement exécuté depuis lors ne "fait pas l'objet du litige porté devant les arbitres ; "que ce litige concerne le paiement des travaux et four- "nitures dans la mesure où ce paiement n'a pas été assuré "par le règlement des bons ; qu'il faut, par suite, "rechercher, si la délivrance et le paiement des bons "émis par le Gouvernement Yougoslave ont épuisé les "droits de la demanderesse, tels qu'ils découlent du "contrat du 3 JANVIER 1932 ou de son inexécution ;"

Attendu qu'il apparaît ainsi que les arbitres n'ont pas interprété l'accord international mais en ont défini la portée et les effets ;

Attendu que même s'il était admis que déterminer la portée et les effets du traité en constitue l'interprétation, la violation de l'ordre public international n'en serait pas établie pour autant ;

Attendu en effet que les arbitres ont le pouvoir d'interpréter les traités, que ce pouvoir est certes limité à l'interprétation des traités qui concernent des intérêts privés par opposition aux questions d'ordre public international ;

Attendu qu'en l'espèce l'accord concerne une dette de l'Etat étanger à l'égard d'un particulier, dette liée directement à un accord où l'Etat Etranger n'apparaît pas dans ses prérogatives de puissance publique ainsi qu'il a été démontré pour réfuter l'exception de l'immunité de juridiction soulevée par la R.S.F.Y. ;

Attendu que le fait que le Gouvernement Français ait donné une interprétation du traité différente des arbitres n'est pas de nature à affecter la validité de la sentence dans la mesure où l'intreprétation gouvernementale ne s'impose aux arbitres et ne serait de nature à vicier leur décision que si l'interprétation de la Convention mettait en jeu des questions de droit international public ;

Attendu que la qualification d'acte de gouvernement donné par LA FRANCE et LA YOUGOSLAVIE au traité du 18 NOVEMBRE 1950 n'est pas de nature à exclure le pouvoir d'interprétation des arbitres quand il s'agit d'un traité concernant des intérêts privés ;

Attendu qu'il s'ensuit que les arbitres n'ont pas violé l'ordre public international ;

4°) SUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Attendu que la Convention Européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 AVRIL 1961 s'applique :

a) aux conventions d'arbitrage conclues pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international entre personnes physiques ou morales ayant au moment de la conclusion de la convention leur résidence habituelle ou leur siège dans des états contractants différents ;

b) aux procédures et aux sentences arbitrales fondées sur les conventions visées ci-dessus ;

Attendu que cette convention a été ratifiée par LA YOUGOSLAVIE le 25 SEPTEMBRE 1963 et par LA FRANCE le 16 DECEMBRE 1966 ;

Attendu que pour recevoir application dans le cadre du présent litige il ne suffit pas qu'il s'agisse d'une Convention d'arbitrage d'une procédure et d'une sentence fondée sur cette convention, mais qu'il est encore nécessaire que l'objet du litige entre dans le champ d'application de la Convention ;

Attendu que la Convention a pour objet de réglementer :

- la capacité des personnes morales de droit public de se soumettre à l'arbitrage,

- la capacité des étrangers à en être arbitre,

- l'organisation de l'arbitrage,

- le déclinatoire de compétence arbitrale,

- la compétence judiciaire,

- le droit applicable,

- les motifs de la sentence,

- l'annulation de la sentence ;

Attendu que la convention du 21 AVRIL 1961 détermine la procédure d'arbitrage et limite les cas de refus d'exécution en cas d'annulation de la sentence ;

Attendu que les intimés contestent à la fois l'existence de la sentence, du fait de la caducité de la clause compromissoire, du fait des jugements intervenus en SUISSE mais aussi son caractère définitif ;

Attendu qu'à s'en tenir aux qualités que doit revêtir la sentence pour recevoir exécution dans un pays étranger il y a lieu d'observer que la Convention du 21 AVRIL 1961 n'a pas abordé ce point, qu'elle constitue une convention sur l'arbitrage ainsi que l'indiquent son titre et son contenu ;

Attendu qu'elle se différencie par là de la Convention de GENEVE du 26 SEPTEMBRE 1927 qui a pour objet l'exécution des sentences arbitrales et de celle de NEW YORK du 10 JUIN 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales ;

Attendu qu'il s'ensuit que les différentes Conventions, dans la mesure où elles ont été ratifiées par les pays intéressés, doivent s'appliquer simultanément, la plus récente abrogeant les dispositions contraires de la plus ancienne qui reste en vigueur pour les difficultés non résolues par la plus récente ;

Attendu que l'article IX de la Convention du 21 AVRIL 1961 fait une application particulière de ce principe général en disposant que dans les rapports entre Etats contractants également parties à la Convention de NEW-YORK le paragraphe 1 du présent article a pour effet de limiter aux seules causes d'annulation qu'il énumère l'application de l'artice 5 paragraphe 1, e) de la Convention de NEW-YORK ;

Attendu que la Convention du 21 AVRIL 1961 n'ayant pas eu pour objet de déterminer les qualités que devait revêtir la sentence pour être rendue exécutoire il y a lieu de se référer aux conventions antérieures ;

Attendu que LA YOUGOSLAVIE soutient que la Convention de NEW-YORK du 10 JUIN 1958 ne s'applique pas au motif qu'elle n'a ratifié cette Convention le 1er OCTOBRE 1981 que sous réserve qu'elle ne s'applique qu'aux sentences rendues après l'entrée en vigueur de sa ratification ;

Attendu que la Convention de NEW-YORK, selon son article 1er s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées et issues de différends entre personnes physiques ou morales ;

Attendu que la définition du champ d'application est différente de celle de la Convention de 1961 qui ne retient comme seul critère que la nationalité des parties, alors que celle de NEW-YORK se réfère au lieu de la sentence et à celui de l'exécution ;

Attendu que dès lors les seuls pays concernés par la définition du champ d'application de la Convention sont LA FRANCE qui l'a ratifiée le 26 JUIN 1959 et LA SUISSE le 1er JUIN 1965 ;

Attendu que la nationalité des parties et leur adhésion à la Convention est sans effet sur son application de telle sorte que la ratification de LA YOUGOSLAVIE en cours de procédure avec exclusion des sentences arbitrales antérieures n'est pas de nature à écarter la Convention de NEW-YORK qui doit s'appliquer au présent litige ;

Attendu que dans le cadre de la Convention de NEW-YORK il appartient à la partie contre laquelle la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont demandées de rapporter la preuve que la sentence n'est pas encore devenue définitive pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du Pays dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue ;

Attendu qu'il est invoqué par les intimés la caducité de la clause compromissoire qui rendrait inexistante la sentence ;

Attendu que ce moyen n'est autre que celui qui consiste à dire que l'accord du 18 NOVEMBRE 1950 est opposable à la S.E.E.E. et à lui dénier tout droit propre, qu'il a déjà été répondu à ce moyen ;

Attendu qu'il est surtout invoqué l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires intervenues en SUISSE ;

Attendu que le Tribunal Cantonal a été saisi d'un recours en nullité de la sentence litigieuse par la R.S.F.Y. ;

Attendu que le Tribunal Cantonal n'a pas prononcé la nullité, le Tribunal estime que rien ne s'oppose à ce que des arbitres soumettent l'arbitrage à une autre procédure que celle instituée par le Code de Procédure Vaudois et leur jugement à une autre souveraineté judiciaire ;

Attendu que le Tribunal ajoute que les parties au contrat de 1932 n'avaient pas la volonté de soumettre à la souveraineté judiciaire vaudoise l'arbitrage à intervenir ;

Attendu qu'en rejetant la demande en nullité le Tribunal admet le recours en ce sens que la sentence ne constitue pas un jugement arbitral au sens de l'article 516 du Code de Procédure Vaudois ;

Attendu que la portée de ce jugement est claire au vu de ces motifs : le recours en nullité est déclaré irrecevable et la sentence est retirée de "l'onglet" du Tribunal puisque seules peuvent y rester des décisions de droit vaudois ;

Attendu que le caractère ambigu du seul dispositif a conduit la S.E.E.E. à former un recours devant le Tribunal Fédéral ;

Attendu que la décision de ce Tribunal confirme l'analyse ci-dessus puisque pour déclarer irrecevable le recours il s'appuie sur le défaut d'intérêt de la S.E.E.E. en précisant que le Tribunal Cantonal n'a pas annulé la sentence, qu'il n'a pas entendu préjuger de la validité de la force obligatoire de la sentence arbitrale au regard de la volonté des parties ou de tel droit qui leur serait applicable, qu'il appartiendra aux parties de faire trancher par le juge ordinaire compétent la question de savoir si le jugement arbitral entrepris a force obligatoire pour elles et entre elles

Attendu que ces décisions n'ont pas au pour effet d'annuler la sentence, ni de lui enlever toute existence juridique, qu'elles établissent seulement que la décision échappe à la souveraineté judiciaire vaudoise ;

Attendu que cette constatation aurait eu pour effet selon la YOUGOSLAVIE de priver la sentenc de son caractère définitif ou obligatoire ;

Attendu que la loi du lieu de l'arbitrage n'est pas celle qui régit toujours et nécessairement la procédure arbitrale ;

Attendu que "la loi de procédure" réglant l'arbitrage peut être aussi bien une autre loi étatique que la convention des parties ;

Attendu qu'en l'espèce la cause compromissoire exclut l'application des lois nationales de procédure qu'elle règle elle-même ;

Attendu que la clause compromissoire prévoit que les arbitres sont exempts de toute formalité, qu'ils pourront juger en amiable compositeur, et que les décisions des arbitres et des tiers arbitres, suivant le cas, seront définitives et obligatoires pour les deux parties ;

Attendu que selon la procédure applicable à l'arbitrage considéré la décision des arbitres est par conséquent obligatoire pour les parties au sens de la Convention de NEW-YORK du 10 JUIN 1958 ;

Attendu qu'il y a donc lieu par application de cette Convention, de réformer l'ordonnance frappée d'appel ;

Attendu que même si la réserve apportée par la R.S.F.Y. lors de sa ratification de la Convention de NEW-YORK avait eu pour effet de faire échapper à cette Convention la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale dont s'agit, cette sen-

tence n'en devrait pas moins recevoir exécution en FRANCE si elle satisfaisait aux conditions de la Convention de GENEVE du 26 SEPTEMBRE 1927 ratifiée par LA SUISSE le 25 SEPTEMBRE 1927, LA FRANCE le 13 MAI 1931, LA YOUGOSLAVIE le 13 MARS 1939 ;

Attendu qu'il est objecté par les intimés la caducité de la clause compromissoire et le caractère non définitif de la sentence, étant admis que les autres conditions sont remplies ;

Attendu qu'il a déjà été répondu au moyen tiré de la caducité de la clause résolutoire ;

Attendu qu'au sens de la Convention de GENEVE est définitive une sentence qui dans le Pays où elle a été rendue n'est plus susceptible d'opposition d'appel, de pourvoi en cassation dans ces Pays où ces procédures existent ou fait l'objet d'une procédure en cours tendant à contester la validité ;

Attendu qu'il appartient, dans le cadre de la Convention de GENEVE, à la partie qui invoque la sentence d'établir son caractère définitif

Attendu que la loi de procédure applicable à la sentence considérée déclare la décision des arbitres définitive, qu'il résulte des jugements rendus en SUISSE que n'étant pas soumise au droit vaudois elle échappe à la souveraineté judiciaire du Pays où elle a été rendue et que la procédure en nullité n'est plus en cours, que l'ensemble de ces éléments suffit à établir son caractère définitif au sens de la convention considérée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de réformer l'ordonnance de rétractation ;

5°) QUESTIONS DIVERSES

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la S.E.E.E. de son désistement d'appel contre l'ordonnance de main-levée de la saisie-arrêt, formulé à l'audience par son avocat en présence de son avoué ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de LA BANQUE MONDIALE les frais qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de la débouter de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que l'ETAT FRANCAIS qui est intervenu volontairement devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS sur l'assignation en rétractation d'ordonnance délivrée à la S.E.E.E. par la R.S.F.Y. et qui devenue partie a été ensuite régulièrement intimée par l'appelante la S.E.E.E. devant les trois Cours d'Appel doit supporter ses propres dépens exposés en première instance et devant ces trois Cours

Attendu que la R.S.F.Y. succombante doit être condamnée aux autres dépens de première instance et devant les trois Cours d'Appel ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Déclare régulier l'acte de saisine,

Donne acte à LA SOCIETE EUROPEENNE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES (S.E.E.E.) de son désistement d'appel contre l'ordonnance du 8 JUILLET 1970 du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS donnant main-levée de la saisie-arrêt pratiquée par la S.E.E.E. entre les mains de LA BANQUE MONDIALE au préjudice de LA REPUBLIQUE DE YOUGOSLAVIE,

Déboute LA BANQUE MONDIALE de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Infirme l'ordonnance du 8 JUILLET 1970 par laquelle le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS a rétracté son ordonnance du 10 OCTOBRE 1969 autorisant l'exécution en FRANCE de la sentence du 2 JUILLET 1956,

Dit en conséquence que la sentence du 25 JUILLET 1956 est exécutoire en FRANCE,

Dit que l'ETAT FRANCAIS supportera ses propres dépens de première instance et d'appel,

Condamne LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE aux dépens de première instance et devant les trois Cours d'Appel et autorise la S.C.P. HAMEL et FAGOO et la S.C.P. COUPPEY et FILLATRE, avoués associés, à recouvrir directement ceux dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de ROUEN

COUR D'APPEL DE ROUEN
Secrétariat-Greffe